

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOVAL

route de Savigny le Sec
21380 Marsannay-Le-Bois

Références : 2026-309
Code AIOT : 0005401443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCOVAL implanté Le Paquier de Bray 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOVAL
- Le Paquier de Bray 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401443
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOVAL, implantée sur le site d'une ancienne sablière sur la commune de Dijon, exerce des activités de transit et de traitement de matériaux ainsi qu'une activité d'enrobage de bitume à froid.

Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29/03/2021, lequel abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/08/2002, suite à la cessation de l'activité d'exploitation de carrière initialement présente sur le site. L'arrêté préfectoral du 29/03/2021 a été délivré au bénéfice de l'entreprise COLAS Nord-Est, et un changement d'exploitant au profit de SOCOVAL a été déclaré le 02/03/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 et 39	Demande d'action corrective	3 mois
3	Traitement des eaux rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 35	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1 "article 6"	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 511-9	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58, 33 et 34	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52 et 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ayant mis en œuvre une augmentation de la puissance de l'installation de traitement, il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Plusieurs non-conformités sont relevées, elles concernent le suivi des retombées de poussières, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE		
Prescription contrôlée :		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Annexe (4) à l'article R. 511-9 :		
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 200 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou	

	dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 350 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration un dossier de modification du site en 2023. Le dossier fait mention de 3 modifications :

1. Régularisation de la puissance de l'installation de traitement (de 198,4 à 450 kW);
2. Accueil de tout type de matériaux inertes (seuls les matériaux de déconstruction routière sont mentionnés par l'arrêté préfectoral du 29/03/2021);
3. Remise en service d'un puits existant avec prélèvement de l'ordre de 800 m³ par an.

Des échanges sur ce dossier ont eu lieu avec l'exploitant.

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction de manière indépendante à la présente visite d'inspection.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les deux premières modifications ont d'ores et déjà été mises en œuvre par l'exploitant, ce qui implique le passage au régime de l'enregistrement vis-à-vis de la rubrique 2515. **L'exploitant doit donc se conformer à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »**

Nota : l'article 1er de cet arrêté précise que : "Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 et 39
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 57 :</u> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. <u>Article 39 :</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. [...] La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. [...]
Constats : L'exploitant transmet, en amont de l'inspection, un bilan des résultats de mesure de suivi des retombées de poussières de juillet 2025. Le rapport est commenté, il indique notamment les conditions météorologiques enregistrées par la station Dijon-Longvic, ainsi que le niveau d'activité des installations lors de la mesure, qui était "normal". Aucune évolution significative des valeurs mesurées par rapport aux années précédentes n'est relevée par l'Inspection. L'exploitant indique réaliser des mesures de retombées de poussières à une fréquence annuelle. Non-conformité : la fréquence des mesures de retombées de poussières n'est pas trimestrielle. Le suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt. Non-conformité : le réseau de mesure n'intègre pas de point de mesure permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant. L'exploitant ne participe pas à un réseau de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des eaux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 26 :</u> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. <u>Article 35 :</u> [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet, en amont de la visite, le plan topographique de l'installation dans sa version du 09/04/2026. L'exploitant indique que l'ensemble du site permet l'infiltration des eaux dans le sol. Le site est relativement plat avec un léger point bas vers l'aire étanche. Observation : aucun fossé de drainage n'est aménagé sur le site. Non-conformité : le plan des ouvrages de collecte des effluents ne fait notamment pas apparaître les postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Le sens des écoulements est interprétable avec la levée topographique mais n'est pas clairement indiqué sur le plan.

Lors de la visite, l'Inspection consulte les rapports "prélèvements en piézomètres et en sortie de décanteur-déshuileur" du 11/01/2024 et du 03/04/2025, ainsi que le rapport d'analyse du 27/01/2026 des eaux en sortie du séparateur.

L'exploitant indique que le dernier curage du séparateur a été réalisé en 2024 sans pouvoir le justifier. L'analyse des eaux en sortie du séparateur, du 27/01/2026, indique une mesure d'hydrocarbures inférieure à 0,1mg/l. L'exploitant indique qu'un système d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales est présent.

Non-conformité : Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement n'ont pas pu être présentées à l'Inspection.

Non-conformité : l'aire étanche est dimensionnée pour 2 engins et l'Inspection constate 3 chargeuses sur site. Seule une chargeuse est stationnée sur l'aire.

L'exploitant indique que sur les 3 engins, un est vendu et devrait partir dans le mois, et un autre va partir sur le site de Marsannay-le-Bois.

L'exploitant indique également qu'il envisage de déplacer l'aire pour la rendre moins visible de l'extérieur, car il constate des dégradations sur ses engins et des vols de carburant. Lors de la visite, l'Inspection constate des traces de dégradation sur la chargeuse stationnée sur l'aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une vidange et un curage du dispositif de traitement ainsi qu'une vérification du fonctionnement du dispositif d'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58, 33 et 34

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 58 :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

DCO (sur effluent non décanté).

Matières en suspension totales.

Hydrocarbures totaux.

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;

– si pendant une période d'au moins douze

	– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
[...] Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : ☐ matières en suspension totales : 35 mg/l ; ☐ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; ☐ hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Article 34 (valeurs) : [...] MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]	
Constats : Les EPp sont déversées dans le milieu naturel. Lors de la visite, l'Inspection consulte les rapports "prélèvements en piézomètres et en sortie de décanteur-déshuileur" du 11/01/2024 et du 03/04/2025, ainsi que le rapport d'analyse du 27/01/2026 des eaux en sortie du séparateur. Les paramètres analysés sur les trois campagnes d'analyse en sortie de séparateur, représentant une période supérieure à douze mois, sont conformes à l'article 33 et les résultats sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans l'article 34. La fréquence annuelle est respectée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 1 "article 6"
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée :

Un suivi annuel de la qualité de l'eau de la nappe phréatique est assuré à partir de 4 piézomètres implantés 2 à l'amont, 1 à l'aval de l'exploitation et 1 dans la partie déjà remblayée.

Un contrôle de qualité des eaux est effectué à partir des 4 piézomètres par une analyse des eaux prélevées suivant des méthodes normalisées de façon annuelle par un organisme agréé. Elle doit porter sur les paramètres suivants : turbidité, hydrocarbures, HAP, pH, conductivité, MES, DCO, DBO et métaux lourds.

Les résultats sont communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avec les commentaires sur l'évolution.

Cette surveillance doit être poursuivie après la fin des opérations de remblaiement. Sur la base d'une série d'analyses piézométriques ne montrant aucun impact sur la nappe, le pétitionnaire peut solliciter la levée de cette surveillance.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection consulte les rapports "prélèvements en piézomètres et en sortie de décanteur-déshuileur" du 11/01/2024 et du 03/04/2025.

La fréquence de suivi annuelle est respectée.

Les rapports indiquent : *"Le piézomètre P2 a été enfoui sous les remblais au cours de l'année 2023. Depuis 2024, le réseau de suivi n'est donc plus constitué que de 3 piézomètres, dont un amont, constituant l'ouvrage de référence, et un aval."*

Non-conformité : le suivi n'est réalisé que sur 3 piézomètres.

Les paramètres turbidité, hydrocarbures, HAP, pH, conductivité, MES, DCO, DBO et métaux lourds sont analysés.

Non-conformité : les résultats ne sont pas communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 52 et 45

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Article 52 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

☐ la fréquence des mesures est annuelle ;

☐ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence

des mesures peut être trisannuelle ;

¶ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

[...]

Article 45 :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

L'exploitant transmet, en amont de la visite, les rapports du suivi environnemental des émissions sonores de mai 2022 et décembre 2025.

La fréquence de mesure est trisannuelle.

Observation : Dans le rapport 2025, l'émergence pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) au niveau de la zone à émergence réglementée 1 est de 7 dB(A) et dépasse de 2 dB(A) la valeur réglementaire d'émergence admissible qui est de 5 dB (A).

À noter que le rapport de décembre 2025 indique : *"L'ambiance sonore du secteur est dominée par le trafic routier – au niveau du chemin ou des grands axes (RN274/A39). L'activité du site est restée modérément perceptible le jour des mesures, notamment expliquée par le merlon périphérique qui permet d'atténuer les émissions sonores de la plateforme. Cependant, l'émergence calculée en ce point est de 7,0 dB(A), valeur supérieur au seuil réglementaire. Il est important de prendre en considération un trafic global largement moins important durant la pause de midi, qui, ajouté à l'arrêt de l'activité du site, peut expliquer cette émergence. Il n'est ainsi pas possible d'attribuer celle-ci uniquement à la plateforme DIVAL. Ainsi, la conformité du site ne peut être remise en question."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mesure de bruit (au plus tard en 2028 ou de façon anticipée en cas de plainte de bruit), l'exploitant veillera avec son prestataire à réaliser les mesures sur des périodes représentatives de l'activité du site et du bruit ambiant, permettant de conclure sans difficulté sur le niveau d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite